



Arrêt

**n° 74 069 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 8 septembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous entretenez une relation amoureuse avec [T. A.] depuis le 29 décembre 2009. Le 20 août 2010, [T.] est venue chez vous en compagnie de sa soeur [M.]. Celle-ci a remarqué que vous aviez un foulard et une affiche à l'effigie de J. P. Fabre. Elle vous a interrogé à leur sujet et vous lui avez dit que vous aviez voté pour le parti de l'opposition « Union des Forces de Changement » (ci-après UFC) lors des dernières

élections présidentielles de février 2010. A ce moment là, [T.] était enceinte de quatre mois. Le 26 août 2010, [T.] vous a appris que Mimi avait rapporté à leur père que vous souteniez le parti de l'opposition. Celui-ci, officier et membre du Rassemblement du Peuple Togolais (parti au pouvoir, ci- après RPT), a considéré que vous étiez un traître et lui a demandé d'avorter. Le 28 août 2010, un de vos amis vous a dit qu'il avait vu [T.] à l'hôpital. Vous avez envoyé votre soeur pour avoir plus d'informations et elle vous a rapporté qu'elle s'était suicidée en voulant se faire avorter. Quelques instants plus tard, Mimi vous a appelé et vous a accusé d'avoir donné des médicaments à sa soeur afin qu'elle avorte. Le jour même, vous vous êtes réfugié chez un ami et le lendemain, vous êtes allé vous cacher au Ghana. Le 4 septembre 2010, vous avez embarqué pour la Belgique, muni de documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre extrait d'acte de naissance, une convocation délivrée par la direction Générale de la Police Nationale ainsi que deux lettres manuscrites de votre soeur, datant respectivement des 18 novembre 2010 et 2 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos propos que vous fuyez votre pays parce que vous êtes accusé d'avoir tué votre petite amie, [T.], en lui procurant des médicaments pour avorter ainsi que d'être un traître et d'avoir profité de la relation que vous avez eue avec elle pour espionner son père, [J. A.], officier et membre du RPT, et transmettre des informations à l'UFC (voir pp. 10-11 de l'audition). En cas de retour au Togo, vous craignez d'être assassiné par les forces de l'ordre, les militaires et plus particulièrement par [J. A.] (voir p. 4).

Premièrement, deux contradictions importantes viennent entacher la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre petite amie vous a dit qu'elle n'avait pas eu ses règles et qu'elle était donc « sans doute enceinte » en juin 2010 et que vos problèmes avec son père ont commencé « quelques semaines après cette nouvelle » (voir questionnaire de l'OE, § 5). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez appris son état en août 2010 alors qu'elle en était à son quatrième mois de grossesse et que c'est également en août qu'ont commencé vos problèmes avec son père (voir pp. 5-6). Confronté à cette contradiction, vous avez dit être confus dans la chronologie des faits à cause de tout ce qui est arrivé. Cependant, cette explication ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où cette contradiction porte sur des éléments essentiels de votre récit. De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que le père de [T.] a « essayé de l'emmener de force à l'hôpital » afin qu'elle se fasse avorter (voir questionnaire de l'OE, § 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit ne pas savoir si son père a entrepris des démarches pour qu'elle avorte en expliquant qu'il « n'a pas donné des instructions précises sur la suite de qui il faut aller voir » (voir p. 10). Vous n'avez pas apporté d'explication concernant cette divergence dans vos déclarations (voir p. 12).

Outre ces contradictions majeures, vos propos concernant votre petite amie et votre relation avec elle sont restés très superficiels. En effet, vous dites avoir entretenu une relation amoureuse de huit mois avec [T.] (voir pp. 5, 6). Pourtant, invité à parler spontanément d'elle et de son caractère, vos propos sont restés fort généraux : vous avez dit que « c'est une jolie fille de bonne moralité. Etudiante. Elle n'est pas difficile. C'est tout » (voir p. 7). Ensuite, invité à parler de ses goûts et de ce qu'elle aimait faire, vous vous êtes contenté de dire qu'« elle n'aime pas les garçons qui ne sont pas sérieux. C'est tout » (idem). En ce qui concerne ses études, vous savez seulement qu'elle va au lycée de Tokoin et souhaitait devenir avocate, mais vous ne savez ni ce qu'elle étudie, ni si elle a eu un parcours scolaire normal (voir pp. 7-8). Vous dites qu'il n'est pas surprenant qu'elle soit encore au lycée à 25 ans, mais selon les informations objectives à disposition de Commissariat général, l'âge des élèves allant au lycée se situe entre 16 et 18 ans (voir Données mondiales de l'éducation, UNESCO, novembre 2010 et Eléments d'analyse du secteur éducatif au Togo, Pôle de Dakar, juillet 2006).

Questionné à propos de ce qu'elle faisait en dehors de ses études, vous vous êtes contenté de dire qu'elle étudiait à la maison et passait parfois son temps sur l'ordinateur (voir p. 8). Constatons également que vous ne connaissez pas sa date de naissance (voir p. 7), et, interrogé sur les sujets de conversation que vous auriez eus, vous avez déclaré que vous parliez des obligations qui étaient les vôtres en tant que futurs parents et qu'avant de savoir qu'elle était enceinte (soit pendant les sept

premiers mois de votre relation puisque vous avez dit avoir appris qu'elle attendait un enfant au quatrième mois de sa grossesse, ce qui correspond au mois d'août, voir pp. 5 et 6), vous parliez de la présentation à vos familles respectives (voir p. 8). Elle vous disait qu'elle est « issue d'une grande famille, que quand elle parle de sa famille il ne s'agit pas seulement de son père et de sa mère mais aussi des autres membres de sa famille » (voir p. 8), mais, invité à parler de sa famille, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose que « je connais son père, sa jeune soeur, sa mère » (voir p. 7). Au vu du caractère peu précis de ces informations, le collaborateur du CGRA vous a expliqué que vos réponses ne permettaient pas de penser que vous avez effectivement eu une relation amoureuse de huit mois avec [T.] (voir p. 8). Vous vous êtes alors contenté de rajouter qu'elle est « très studieuse, n'aime pas faire les magasins ou le lèche vitrine, elle n'aime pas aller dans les buvettes. Elle s'habille bien », et, questionné à propos d'évènements qui vous auraient particulièrement marqués pendant votre relation avec elle, vous avez dit : « je peux aussi vous parler de la façon dont on s'est rencontrés. On s'est vus dans la rue, je l'ai approchée, je lui ai parlé. Voilà ».

En conclusion, force est de constater vous faites état d'imprécisions et contradictions majeures concernant les éléments à la base de votre crainte, à savoir votre relation intime avec [T. A.] et sa grossesse, de sorte qu'elles remettent en cause la réalité des faits tels que vous les invoquez. Partant, les problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés (à savoir les accusations d'homicide, de trahison émanant de sa famille) ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Constatons à ce propos que vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos concernant la personne que vous craignez (voir p. 4). En effet, vous dites que [J. A.] est officier, mais vous êtes dans l'incapacité de définir son grade ou de donner une quelconque information sur lui ou ses fonctions au sein de l'armée (voir pp. 8-9).

Enfin, comme preuve de recherches à votre rencontre, vous présentez une convocation délivrée par la direction Générale de la Police Nationale (voir document n°2 de la farde documents). Cependant, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante dans la mesure où n'y sont indiqués ni le service par lequel vous êtes convoqué ni l'adresse à laquelle vous devez vous rendre. Par ailleurs, la partie inférieure de la feuille qui doit être remise à la personne qui réceptionne ce document n'a pas été détachée alors que vous dites que c'est votre soeur qui a reçu la convocation (voir p. 11).

Au vu des éléments sus mentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, deux lettres manuscrites datant respectivement des 18 novembre 2010 et 2 février 2011 dans lesquelles votre soeur vous apprend que vous êtes actuellement recherché dans votre pays (voir documents n° 3 et 4), outre qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la force probante est limitée puisque la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées et que le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits; elles n'appuient pas valablement votre demande compte tenu des divergences et imprécisions susmentionnées. Quant à la copie de votre extrait d'acte de naissance (voir documents n° 1), si elle constitue un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse produit un rapport tg2011-063w, daté du 10 octobre 2011, émanant de son centre de documentation et relatif à la situation actuelle des membres de l'ANC au Togo.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des déclarations de ce dernier sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant au moment où il aurait appris que sa compagne était enceinte et quant aux démarches faites par le père de celle-ci afin de la faire avorter. La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire des propos du requérant quant à sa compagne T. A. et quant à la relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue avec cette dernière. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture erronée des propos du requérant, et insiste sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte du manque d'instruction du requérant dans l'appréciation de ses déclarations. Elle souligne enfin que les documents produits confirment les déclarations du requérant quant au fait qu'il est encore actuellement recherché dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à sa relation alléguée, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il aurait appris que sa compagne était enceinte, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.5.1 Ainsi, si comme le souligne la partie requérante, le requérant a en effet pu donner certains détails concernant sa petite amie, tels, par exemple, que son âge, ses études, ou la profession qu'elle désirait exercer, il n'en reste pas moins qu'il est resté inconsistant quant à la personnalité de celle-ci, quant à la teneur de leur relation ou encore quant à leurs activités communes, et qu'il est dans l'incapacité d'apporter certaines informations essentielles à son égard, tel que sa date de naissance, alors même qu'il soutient avoir entretenu une relation amoureuse avec cette femme pendant près de 8 mois (rapport d'audition du 2 septembre 2011, p. 6).

Le faible niveau d'instruction du requérant ne permet pas à lui seul de justifier de telles lacunes qui, aux yeux du Conseil, permettent de remettre valablement en cause la relation alléguée.

5.5.2 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement mettre en exergue la contradiction existant entre les propos successifs du requérant quant au moment où sa compagne lui a appris qu'elle était enceinte, à savoir tantôt en juin 2010 (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt en août 2010 (rapport d'audition du 2 septembre 2011, pp. 5 et 6). La partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture erronée des propos du requérant, dès lors qu'il n'aurait jamais parlé ni du mois ni de la date exacte à laquelle sa compagne serait tombée enceinte, n'apporte aucune explication utile face à ce motif de la décision attaquée, qui porte sur le moment où il a appris qu'elle était enceinte et non sur le moment précis où aurait débuté sa grossesse.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se contredit quant à la manière dont il aurait appris que sa compagne serait décédée à l'hôpital en date du 28 août 2010. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général, il a indiqué que la petite sœur de sa compagne l'a appelé en pleurs par téléphone en lui disant qu'il avait tué sa sœur, et que suite à cet appel, il avait demandé à sa sœur d'aller voir à l'hôpital ce qui n'allait pas (questionnaire du Commissariat général, p. 2). Or, durant son audition, il a soutenu une autre version, à savoir que le 28 août 2010, un ami, K. D., est venu le voir à son domicile en lui disant qu'il venait de l'hôpital et qu'il y avait vu sa copine sur un brancard. Suite à cela, il aurait demandé à sa sœur de se rendre à l'hôpital pour voir ce qui n'allait pas, laquelle en serait revenue en lui apprenant la funeste nouvelle. Par après, il aurait ensuite reçu l'appel téléphonique de la petite sœur de sa compagne qui l'accusait d'être responsable de la mort de sa sœur (rapport d'audition du 2 septembre 2011, pp. 5 et 6). Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a réitéré les propos qu'il avait tenus lors de son audition, ce qui n'est pas de nature à expliquer à suffisance l'existence d'une telle contradiction dans ses auditions successives.

5.6 Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée dans son pays d'origine que celle des problèmes subséquents que le requérant prétend avoir rencontrés précisément en raison de cette relation intime. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande.

En ce qui concerne la convocation datée du 27 septembre 2010, le Conseil relève, outre ce qui a été souligné par la partie défenderesse quant à l'absence d'indication du service et de l'adresse où il devait se rendre et quant au fait que le talon de réception figure toujours au bas de ce document, qu'il n'y est nullement mentionné le motif pour lequel le requérant serait poursuivi. Le Conseil ne peut donc lui accorder une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux deux lettres manuscrites rédigées par sa sœur, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant.

Enfin, si l'acte de naissance du requérant constitue un indice de l'identité de celui-ci, laquelle n'est pas remise en doute par la partie défenderesse en l'espèce, il ne permet cependant nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN